



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/31

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : garanties pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

Conscient que les responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscient également du rôle joué par les responsables de l'application des lois pour ce qui est de servir la collectivité et de protéger toutes les personnes contre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au rôle important de leur profession, et rappelant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme de toute personne,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹ ainsi que l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²,

Rappelant également que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et qu'il doit être décidé de leur cas aussi rapidement que possible,

¹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

GE.16-06509 (F) 090516 100516



* 1 6 0 6 5 0 9 *

Merci de recycler



Rappelant en outre l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture,

Ayant présents à l'esprit les principes, directives et normes existant en matière d'interrogatoire, notamment le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que les directives de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et les Règles pénitentiaires révisées établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

1. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire, dans leur droit interne, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'examiner rapidement la possibilité de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire ;

3. *Salue* l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle de la Convention et une meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que les initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

4. *Prie instamment* les États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et procédurales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

5. *Souligne* que des garanties juridiques et procédurales efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprennent notamment le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit présenté rapidement devant un juge ou un autre magistrat indépendant, et le fait de permettre à cet individu de bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat à n'importe quel stade de la détention et de recevoir la visite de membres de sa famille ;

6. *Souligne également* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne arrêtée soit informée au moment de son arrestation des motifs de cette arrestation, reçoive notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elle comprend, et obtienne des informations et des explications sur ses droits ;

7. *Engage* les États à assurer, dans le contexte de la procédure pénale, l'accès aux avocats dès le début de la garde à vue et pendant toute la durée des interrogatoires et de la procédure judiciaire, ainsi que l'accès des avocats aux informations requises en temps voulu pour qu'ils puissent apporter une assistance efficace à leurs clients ;

8. *Invite* les États à faire en sorte que les personnes en garde à vue et en détention provisoire soient soumises à un examen médical en bonne et due forme, pratiqué par un médecin avec leur consentement, le plus rapidement possible après leur admission dans le lieu de détention, et à ce que les résultats de chaque examen ainsi que les déclarations du détenu à cet égard et les conclusions du médecin soient dûment consignés et mis à disposition du détenu conformément aux dispositions pertinentes de la législation interne ;

9. *Invite également* les États à assurer l'établissement et la tenue à jour de registres et/ou dossiers officiels des personnes en garde à vue ou en détention provisoire, dans lesquels doivent au moins figurer : a) les motifs de l'arrestation ; b) l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ; c) l'identité des responsables de l'application des lois concernés ; d) des indications précises quant au lieu de détention ; à communiquer ces renseignements à la personne détenue ou à son conseil dans les formes prescrites par la loi ;

10. *Souligne* qu'il importe de mettre au point des méthodes d'enquête judiciaire fondées sur la corroboration afin d'exclure ou de réduire les cas où la condamnation est uniquement fondée sur des aveux, ainsi que l'importance de réunir des preuves concordantes à l'aide de toutes les méthodes scientifiques modernes disponibles d'enquête judiciaire, notamment grâce à des investissements appropriés dans du matériel, à des ressources humaines qualifiées et à la coopération internationale pour le renforcement des capacités ;

11. *Souligne également* l'importance d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Demande instamment* aux États, lorsqu'ils revoient leurs règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, de veiller à respecter leurs obligations internationales, de s'assurer que des garanties contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient en place et à garder à l'esprit l'importance particulière de ces garanties, pour que :

a) Le cadre et les conditions matérielles de l'interrogatoire soient humains ;

b) La durée des séances d'interrogatoire soit conforme aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Les personnes interrogées ne soient pas soumises à des méthodes d'interrogatoire coercitives de nature à compromettre leur capacité de décision ou de discernement, ou à les contraindre à s'avouer coupables ou à témoigner contre elles-mêmes ou contre toute autre personne ;

d) Toutes les personnes en garde à vue ou en détention provisoire soumises à un interrogatoire aient droit à la présence et à l'assistance d'un avocat et, si nécessaire, à la présence et aux services d'un interprète dûment qualifié pendant les séances d'interrogatoire ;

e) Les procès-verbaux des séances d'interrogatoire en garde à vue et en détention provisoire, indiquant notamment la durée des séances et des intervalles entre les séances ainsi que l'identité du responsable de l'application des lois qui a mené les interrogatoires et des autres personnes présentes, soient tenus avec précision et conservés en lieu sûr ;

f) Des règles soient prévues pour faire en sorte que les responsables de l'application des lois soient tenus, sous peine de sanctions appropriées, de signaler les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à leurs supérieurs hiérarchiques et, le cas échéant, que des organes indépendants soient dotés d'un pouvoir de contrôle ou de recours ;

g) Il soit tenu compte à tout moment de la situation personnelle de la personne interrogée ;

13. *Souligne* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, engage instamment les États à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la corroboration rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toute procédure constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force et sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles, ainsi que sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

15. *Souligne* qu'il est important, si l'on veut que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les États assurent le bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois ;

16. *Souligne* que les visites des lieux de garde à vue et de détention provisoire par une autorité indépendante contribuent à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, pour être pleinement efficaces, ces visites doivent être régulières et pouvoir être inopinées, et que l'autorité qui en est chargée devrait être habilitée à examiner toutes les questions relatives au traitement des personnes en garde à vue ou en détention provisoire et à interroger les personnes détenues en toute confidentialité, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans ces lieux ;

17. *Insiste* sur le fait que les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur tout territoire sous sa juridiction ait le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et à ce que des mesures soient prises pour protéger le plaignant et les témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation dont ils pourraient faire l'objet en raison de la plainte déposée ou des éléments de preuve fournis ;

18. *Souligne* qu'une instance nationale indépendante et compétente doit rapidement mener une enquête efficace et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent ou commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnée à la gravité de l'infraction ;

19. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs futurs travaux ;

20. *Prend note* du dernier rapport³ du Rapporteur spécial ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2017, un séminaire intersessions à participation non limitée d'une journée, avec services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU, pour permettre un échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de ce séminaire et de le lui soumettre à sa trente-septième session.

64^e séance
24 mars 2016

[Adoptée sans vote]

³ A/HRC/31/57.